



Assemblée générale

Distr. générale
21 juin 2012
Français
Original: espagnol

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-deuxième session, 16-25 novembre 2011

N° 63/2011 (État plurinational de Bolivie)

Communication adressée au Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie le 27 avril 2011, réitérée le 9 août 2011

Concernant: M. Elöd Tóásó

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États

intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

3. Le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie ayant répondu de façon détaillée le 29 août 2011, et la source ayant présenté ses observations finales, le Groupe de travail est en mesure de rendre son avis.

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. La source indique que M. Elöd Tóásó, né le 3 décembre 1980, possédant la double nationalité hongroise et roumaine, professeur d'informatique et programmeur de pages Web, domicilié à Somogyi (Hongrie), a été arrêté le 16 avril 2009 alors qu'il se trouvait dans la chambre 458 de l'hôtel Las Américas de la ville de Santa Cruz de la Sierra par des policiers de l'UTARC (Unidad Táctica de Resolución de Crisis), une unité spéciale de la police, sans qu'un procureur soit présent et sans qu'aucun mandat d'arrêt lui soit présenté.

5. Il est rapporté que des membres de l'UTARC ont violemment fait irruption dans l'hôtel, faisant usage d'explosifs contre les portes des chambres 456, 457 et 458. Trois personnes qui se trouvaient dans la chambre ont succombé aux tirs des agents de police. Les victimes sont Eduardo Rózsa Flores, de double nationalité bolivienne et hongroise; Magyarosi Árpád, citoyen hongrois; et Michael Dwyer, de nationalité irlandaise. Magyarosi Árpád aurait reçu sept balles dans le dos sans avoir tiré une seule fois. Après son arrestation, M. Tóásó, en compagnie de Mario Tadic, binational bolivien et croate, a été conduit dans les locaux de la police de Santa Cruz de la Sierra, où il a été mis au secret pendant deux jours. Il a par la suite été transféré à la prison San Pedro de la ville de La Paz et a été mis à la disposition de la juge de la Cour pénale de La Paz, Beatriz Yaniquez.

6. La Cour suprême de la République a ordonné que le procès de M. Tóásó se tienne dans la ville de Santa Cruz de la Sierra, lieu de l'arrestation. Cependant, les autorités exécutives ont décidé que les audiences judiciaires auraient lieu au tribunal de Cochabamba. Sept audiences convoquées au cours des deux années et demie qui se sont écoulées n'ont pas pu avoir lieu faute d'interprètes, de représentants du ministère public et de juge, ce qui fait qu'aucune audience ne s'est encore tenue. Une audience était prévue pour la fin du mois d'avril 2011 à Cochabamba devant le neuvième juge d'instruction en charge des affaires pénales, Rolando Sarmiento.

7. M. Tóásó est détenu depuis plus de deux ans sans avoir été jugé, en violation de l'article 134 du Code de procédure pénale, qui stipule que quiconque est détenu depuis plus de dix-huit mois sans jugement a le droit d'obtenir la substitution de sa situation de privation de liberté par une situation plus favorable. La Cour constitutionnelle de Bolivie a confirmé dans ses arrêts n^{os} 1036-2002 du 29 août et 1430-2002-R du 25 novembre que dix-huit mois étaient un délai plus que suffisant pour mener à bien la phase d'investigation, collecter les preuves et engager la procédure judiciaire orale.

8. La source précise qu'au terme des six premiers mois de la détention provisoire de M. Tóásó, le ministère public avait l'obligation de demander une prolongation de la phase d'enquête ou de prononcer des charges, et n'a fait ni l'un ni l'autre. Le juge disposait alors de cinq jours pour demander au procureur de clore le dossier judiciaire, ce qui n'a pas non plus été fait. Il aurait donc dû ordonner la libération de M. Tóásó, ce qui ne s'est pas produit.

9. D'après la source, le dispositif policier qui a conduit à l'arrestation de M. Tóásó avait été soigneusement planifié: le circuit de vidéosurveillance de l'hôtel avait été coupé plusieurs jours auparavant et les informations relatives aux entrées et sorties des clients de l'hôtel avaient été effacées du registre informatisé.

10. M. Tóásó a dit avoir été torturé, à Santa Cruz de la Sierra et à La Paz, par d'anciens agents de la Direction générale de la sécurité, du Bureau du Défenseur du peuple et du ministère public, dans le but de lui faire avouer des faits d'appartenance à un groupe armé irrégulier et de terrorisme, ce à quoi il s'est refusé. Les tortures lui auraient occasionné les lésions suivantes: perte de dents, côtes cassées, ecchymoses, et lacérations provoquées par des coups de couteau. En dépit des plaintes déposées par la victime, aucune enquête n'aurait été diligentée, ni par le ministère public ni par le juge.

11. La source indique que non seulement le ministère public n'était pas représenté lors de l'arrestation de M. Tóásó, mais qu'il a aussi détruit les indices incriminants qu'il affirmait détenir à son encontre. Les explosifs découverts dans la ville de Santa Cruz de la Sierra ont été détruits. Les preuves procédurales n'ont pas été dûment conservées et ont pu, par conséquent, être falsifiées ou altérées. Elles n'ont jamais été correctement classées, et la date et l'heure de leur obtention n'ont pas été consignées. La signature des témoins ne figure nulle part, et les documents écrits exigés par la loi n'ont pas été établis. Le ministère public manquerait donc d'éléments incriminants pour soumettre M. Tóásó à un procès. Celui-ci demeure pourtant en détention provisoire.

12. Il est indiqué que le principal témoin contre M. Tóásó serait Ignacio Villa Vargas, mais que ce dernier aurait déclaré s'être vu arracher son témoignage à charge sous la torture par des agents du ministère public.

13. M. Tóásó a eu de grosses difficultés à se réunir avec ses avocats pour préparer sa défense. Bien que le juge leur ait donné plusieurs fois l'autorisation de lui rendre visite, les avocats se sont vu refuser l'accès à la prison faute d'autorisations du ministère public et de la Direction générale des établissements pénitentiaires, autorisations qui n'étaient pas requises. Les avocats et observateurs internationaux qui ont demandé des visas et des permis pour pouvoir s'entretenir avec M. Tóásó ont vu leurs demandes rejetées. Il est fait valoir que cela représente une violation grave du droit de M. Tóásó à se défendre.

14. Selon la source, la détention provisoire de M. Elöd Tóásó durant plus de deux ans est arbitraire, pour les raisons suivantes: son dossier a été soumis à une juridiction qui n'est pas compétente au regard de la loi et de ce que prescrit la Cour suprême de la République, en violation du droit au juge désigné par la loi. Il n'a pas été accusé de façon formelle et le ministère public a détruit les indices incriminants et n'a apporté aucune preuve. La durée de sa détention sans jugement dépasse largement ce que prescrivent les normes internationales ainsi que le Code de procédure pénale de l'État plurinational de Bolivie. En outre, sa détention aurait un caractère politique.

15. Il est également fait valoir que M. Tóásó a été interrogé sans être assisté d'un avocat ni d'un interprète de langue hongroise. Ses griefs de torture n'ont pas fait l'objet d'une enquête en bonne et due forme, malgré la plainte déposée et les séquelles physiques.

16. La source conclut que la détention de M. Elöd Tóásó est arbitraire car elle est contraire aux articles 9 et de 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux

articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'État plurinational de Bolivie est partie. En conséquence, la source demande que M. Tóásó soit libéré immédiatement.

Réponse du Gouvernement

17. Dans sa réponse, datée du 29 août 2011, le Gouvernement affirme que l'ordre de détention émis par le procureur le 18 avril 2009 est conforme aux dispositions du Code de procédure pénale (loi n° 1970 de mars 2009), car il existait suffisamment d'indices attestant de la participation de cette personne, compte tenu du fait que l'infraction visée emportait une peine supérieure à deux ans de privation de liberté. En l'espèce, l'infraction relevait de la tentative de «renverser un gouvernement démocratiquement élu» et les faits ont été qualifiés de «première affaire de terrorisme jamais connue dans le pays». Il est ajouté que la décision du procureur était justifiée par la gravité de l'infraction, le terrorisme constituant un fléau pour l'humanité.

18. Le Gouvernement signale que la décision du procureur a fait suite à une enquête réalisée par la police et le ministère public, dont les résultats étaient étayés par des expertises médico-légales sérieuses, qui ont permis d'établir qu'un engin explosif aurait explosé dans la résidence dans laquelle était logé le cardinal Julio Terrazas, archevêque de Santa Cruz de la Sierra. L'enquête a montré que l'attentat avait été préparé par un groupe de personnes qui, se voyant découvertes, avaient ouvert le feu contre les policiers, et il a d'ailleurs été établi par la suite que les accusés, dont M. Tóásó, présentaient des traces de poudre aux mains. Des armes de guerre ont également été trouvées au domicile où ils ont été découverts.

19. Le Gouvernement fait valoir que le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dans un communiqué du 29 avril 2009, s'est dit très préoccupé «par les informations indiquant qu'un groupe de cinq personnes, dont des étrangers, était impliqué dans un complot contre le Gouvernement bolivien»¹.

20. Le procureur a ordonné la mise au secret des détenus dans le but d'empêcher que ceux-ci puissent être en contact avec d'autres personnes ayant participé aux mêmes faits illicites, ce qui est conforme à ce que prévoit la législation bolivienne dans les affaires de «gravité notoire» comme en l'espèce (art. 232 et 235 du Code de procédure pénale). Il est précisé que les personnes mises en examen, pendant leur détention au secret, ont pu accéder à leurs avocats.

21. Les chefs d'accusation, qui selon le Gouvernement étaient fondés sur des preuves, sont les suivants: terrorisme; attentat contre le Président de la République et contre d'autres dignitaires de l'État; sédition et usurpation des droits du peuple. Ils sont tous visés par le Code pénal, respectivement aux articles 133, 128, 223 et 124.

22. Le Gouvernement explique que de nombreux incidents se sont produits parce que certaines des 39 personnes mises en examen dans l'affaire étaient indisposées par le climat et l'altitude de la ville de La Paz, et que cela a conduit à décider que le procès aurait lieu à Cochabamba, ville au climat plus chaud et moins en altitude.

23. Le Gouvernement affirme que M. Tóásó a été assisté d'un interprète et, en outre, qu'il a bénéficié du droit d'introduire tous les recours judiciaires visés par la législation bolivienne, y compris les recours constitutionnels. Dans sa réponse au Gouvernement, la source, de son côté, a insisté sur l'absence d'interprète.

¹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9270&LangID=E (anglais seulement).

24. Le Gouvernement estime qu'il n'y a pas eu de retards excessifs dans la procédure. La phase préparatoire s'est achevée le 22 octobre 2010 et la mise en accusation a eu lieu le 17 décembre 2010, c'est-à-dire dans un délai plus court que celui de six mois fixé par la loi, ce que l'on peut saluer compte tenu du nombre de personnes en cause (39).

25. Le Gouvernement dément que l'auteur ait fait l'objet d'actes de torture et affirme que s'il a présenté des lésions, celles-ci s'expliquent par la force légitime dont la police a fait usage au moment de son arrestation. Par ailleurs, il ajoute que le certificat attestant des lésions ne fait pas mention de la perte de dents, de côtes cassées ni d'autres lésions. Sont également sans effet les allégations selon lesquelles d'autres détenus auraient également été torturés; l'un d'entre eux aurait d'ailleurs, selon les informations du Gouvernement, déclaré expressément ne pas avoir été torturé.

26. Le Gouvernement soutient que la législation bolivienne a été respectée en tous points et fait observer que lors de son interrogatoire, M. Tóásó était assisté du consul honoraire de Hongrie en Bolivie et qu'il a à tout moment bénéficié des services d'un interprète. Le Gouvernement souligne qu'interrogé sur d'éventuelles pressions qu'il aurait pu subir, M. Tóásó a répondu ce qui suit: «Non, je n'ai subi de pressions de personne; j'ai déposé de mon plein gré.».

27. Enfin, le Gouvernement ajoute qu'il estime que la détention de M. Tóásó ne présente aucun caractère arbitraire et que les faits dans lesquels celui-ci s'est trouvé impliqué font également l'objet d'une enquête de la part de la Chambre des députés.

Délibération

28. Il n'est pas possible de rendre un avis dans cette affaire sans prendre en considération les faits qui ont entraîné la privation de liberté de M. Elöd Tóásó. Or, les récits qui en sont faits par la source et par le Gouvernement diffèrent considérablement.

29. Selon la source, des membres de l'UTARC de la police bolivienne à Santa Cruz de la Sierra ont violemment fait irruption dans la chambre 458 de l'hôtel Las Américas en faisant usage d'explosifs contre les portes des chambres 456, 457 et 458. Trois personnes qui se trouvaient dans la chambre ont succombé aux tirs des policiers. Les victimes sont: Eduardo Rózsa Flores, de double nationalité bolivienne et hongroise; Magyarosi Árpád, citoyen hongrois; et Michael Dwyer, citoyen irlandais. Magyarosi Árpád aurait reçu sept balles dans le dos sans jamais avoir tiré. M. Tóásó, en compagnie de Mario Tadic, binational bolivien et croate, a été conduit dans les locaux de la police à Santa Cruz de la Sierra. M. Tóásó a été mis au secret pendant deux jours, avant d'être transféré vers la prison San Pedro, dans la ville de La Paz, et d'être mis à la disposition d'un juge de la cour pénale de La Paz.

30. Le Gouvernement, de son côté, explique que des investigations policières ont permis d'identifier les membres d'un groupe terroriste – grâce au véhicule qu'ils auraient utilisé et qui était également recherché pour avoir servi dans l'attentat commis la veille contre le cardinal Julio Terrazas, archevêque de Santa Cruz de la Sierra – et d'établir qu'ils se trouvaient à l'hôtel Las Américas. Le Gouvernement soutient que «les membres de l'organisation terroriste présumée [...] auraient été les premiers à ouvrir le feu»; il y aurait donc eu une situation de flagrance obligeant à agir sans ordre des autorités, comme le prévoit la loi bolivienne.

31. Tant l'attentat au domicile du cardinal Terrazas que l'assaut donné à l'hôtel Las Américas ont eu un énorme retentissement mondial, les faits étant perçus comme une tentative de déstabiliser un gouvernement démocratiquement élu et suscitant une forte condamnation (il y est fait référence, par exemple, dans la déclaration du 29 avril 2009 du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires mentionnée plus haut). Il faut ajouter que, selon le Gouvernement, outre MM. Tóásó et Tadic, 39 autres personnes ont été arrêtées et

sont poursuivies, et que toutes sont – ou ont été – détenues et soumises à la même procédure.

32. Le Groupe de travail ne se prononcera pas sur l'ensemble des faits, mais seulement sur la situation de la personne qui l'a saisi.

33. Concernant l'allégation de la source selon laquelle la police bolivienne a procédé aux arrestations sans ordre judiciaire (l'attentat contre le cardinal s'étant produit vingt-quatre heures avant l'arrestation ou le décès des personnes impliquées dont il a été fait mention), le procureur aurait dû être muni d'un mandat d'arrêt délivré au préalable soit par le juge d'instruction, soit par le procureur, conformément à l'article 227 du Code de procédure pénale, qui stipule que la police ne peut procéder à une arrestation que dans les cas suivants: a) la flagrante; b) en exécution d'un mandat d'arrêt établi par un juge ou un tribunal compétent; c) en exécution d'un ordre émanant du procureur; ou d) lorsque l'intéressé s'est enfui alors qu'il était détenu légalement. La source ajoute que le procureur peut ordonner la mise en détention d'une personne uniquement «lorsque sa présence est requise, qu'il existe des indices suffisants à établir qu'elle est l'auteur, ou a participé à la commission, d'une infraction relevant de l'action publique et emportant une peine privative de liberté d'une durée minimale de deux ans, et qu'elle pourrait se cacher, fuir ou s'absenter ou encore faire obstacle à la manifestation de la vérité» (art. 226).

34. Le Gouvernement fait valoir que le procureur a établi un mandat d'arrêt à la date même du 15 avril 2009, justifié par une situation d'urgence expressément prévue à l'article 226 du Code précité, et que l'on n'était pas, en l'espèce, en présence d'une infraction ordinaire mais d'un fait d'une telle gravité qu'il était qualifié de «fléau de l'humanité, comme l'est le terrorisme». En conséquence de quoi, il n'y a pas eu «violation des garanties de procédure, puisque l'action s'est inscrite dans le cadre des autorisations et des dispositions prévues par la loi».

35. Le Groupe de travail estime que dans les circonstances particulières de l'attentat contre le cardinal Terrazas, le fait que le procureur ait exercé la prérogative qui est la sienne d'agir en extrême urgence ne peut pas être considéré comme une violation des normes internationales relatives au droit à un procès impartial d'une gravité telle qu'elle confère un caractère arbitraire à la privation de liberté.

36. La source rejette également la compétence du tribunal sis dans la ville de Cochabamba, compte tenu que les faits se sont déroulés dans la ville de Santa Cruz de la Sierra, et que l'instruction a démarré dans la ville de La Paz le 30 mars 2009, le Gouvernement détenant des informations faisant état de possibles infractions de terrorisme, d'attentats contre le Président de la République et d'autres dignitaires de l'État, de sédition et d'usurpation des droits du peuple. Le Gouvernement a estimé que compte tenu de l'altitude de La Paz (3 600 mètres au-dessus du niveau de la mer) et du froid qui y règne, le tribunal de La Paz, qui avait initialement été saisi des faits, transférerait le dossier à Cochabamba, aux fins justement de protéger la santé des inculpés, ce qui ne constitue pas non plus une infraction aux normes internationales relatives au droit à un jugement impartial.

37. Dans sa communication, la source conteste que M. Elöd Tóásó ait été détenu au secret pendant deux jours après sa détention. Elle soutient qu'il faut considérer comme une mise au secret la solitude dans laquelle il s'est trouvé dans le lieu de détention et l'impossibilité de communiquer avec sa famille et avec l'avocat commis d'office par l'État en raison de la barrière de la langue.

38. De l'avis du Groupe de travail, seuls peuvent être considérés comme une période de détention au secret les deux jours qui ont suivi l'arrestation de M. Tóásó.

39. Le principe 15 de l'Ensemble de Principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement² dispose que: «Nonobstant les exceptions prévues au paragraphe 4 du principe 16 et au paragraphe 3 du principe 18, la communication de la personne détenue ou emprisonnée avec le monde extérieur, en particulier avec sa famille ou son conseil, ne peut être refusée pendant plus de quelques jours». Les deux exceptions signalées autorisent la mise au secret dans des «conditions raisonnablement nécessaires» et pour «des besoins exceptionnels». La législation de l'État plurinational de Bolivie autorise également la détention au secret, par l'article 231 du Code de procédure pénale, qui prévoit que «la mise au secret ne peut être imposée que dans les cas de gravité notoire lorsqu'il existe des raisons de craindre que l'accusé, s'il n'est pas mis au secret, puisse faire obstacle à la manifestation de la vérité. La mise au secret ne pourra en aucun cas dépasser vingt-quatre heures et ne devra pas empêcher que l'inculpé soit assisté de son défenseur pour tout acte requérant son intervention personnelle. La mise au secret, qui doit être dûment fondée sur les motifs énoncés à l'article 235 du présent Code, sera ordonnée par le procureur chargé de l'enquête, qui en informera immédiatement le juge d'instruction afin que celui-ci ratifie la mesure ou la déclare sans effet. Il sera permis à la personne mise au secret d'utiliser des livres et du matériel d'écriture et elle pourra également réaliser les actes civils qui ne peuvent pas être remis à plus tard et ne portent pas préjudice à l'enquête.».

40. Un autre argument avancé par la source pour démontrer le caractère arbitraire de la détention est la longue durée de la privation de liberté sans libération. À la date de soumission de la communication (20 avril 2011), M. Tóásó était en détention provisoire depuis plus de deux ans. Au moment où est rendu le présent avis, la période de détention provisoire a atteint trente et un mois. La dernière diligence judiciaire en date est l'audience du 4 novembre 2011, qui faisait encore partie de la phase de préparation du procès, où les preuves ont été présentées au juge pour qu'il les accepte ou les rejette. Conformément au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, «la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement». La loi bolivienne respecte ce principe et dispose que «la détention provisoire est autorisée uniquement dans le cas d'infractions emportant une peine supérieure à trois ans de privation de liberté, dans un respect rigoureux des différentes exigences (art. 232 et 233 du Code de procédure pénale). L'article 239 du même Code ajoute que la détention provisoire prend fin: «lorsqu'elle a duré plus de dix-huit mois sans qu'un jugement soit prononcé ou vingt-quatre mois sans que ce jugement ait acquis la qualité de chose jugée». Une fois ces délais écoulés, les juges ont l'obligation de choisir une mesure de sûreté de substitution dans la gamme des mesures énoncées à l'article 240.

41. La source soutient qu'il y a eu violation des droits que M. Tóásó tient des alinéas *a*, *b*, *c* et *f* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, car il n'a pas été informé dans une langue qu'il comprenait et de façon détaillée de la nature et des motifs de l'accusation formulée à son encontre, n'a pas eu accès à un défenseur de son choix, n'a pas été jugé sans retards excessifs et n'a pas été assisté d'un interprète.

42. L'explication donnée par le Gouvernement sur ces points ne semble pas satisfaisante. Le Gouvernement a dit que parce qu'il était en détention, et pour des raisons évidentes, M. Tóásó n'avait pas pu être informé sans retard de la nature et des motifs des accusations portées contre lui. Cependant, il n'a pas non plus été informé les jours suivants, même s'il a été assisté du consul honoraire de Hongrie en Bolivie. L'avocat commis

² Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

d'office dont les services lui ont été proposés ne réunissait pas les conditions minimales de confiance exigibles, et en outre, serait une fonctionnaire du Gouvernement, n'ayant pas la connaissance nécessaire de la langue hongroise, et les deux personnes qui ont fait fonction d'interprète ne possédaient pas une connaissance approfondie de la langue de M. Tóásó. De surcroît, la procédure a déjà duré trente-deux mois, ce qui est incompatible avec le principe d'un jugement sans retards excessifs.

43. Par ailleurs, les recours judiciaires que le détenu a introduits n'ont pas été des recours efficaces et rapides, comme l'exigent l'article 2 et le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Avis et recommandations

44. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

a) La privation de liberté de M. Elöd Tóásó est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 3 de l'article 2 et aux articles 9, 10, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail;

b) En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie de prendre des dispositions pour réparer le préjudice subi dont il est rendu compte dans le présent avis;

c) Le Groupe de travail suggère en outre que les autorités compétentes de l'État fassent le nécessaire pour ordonner la libération de M. Tóásó ou prendre à son égard des mesures de substitution à la détention provisoire, conformément aux normes énoncées dans la Déclaration et dans le Pacte ainsi que dans le Code de procédure pénale en vigueur, tout en accélérant les diligences procédurales en cours.

[Adopté le 22 novembre 2011]